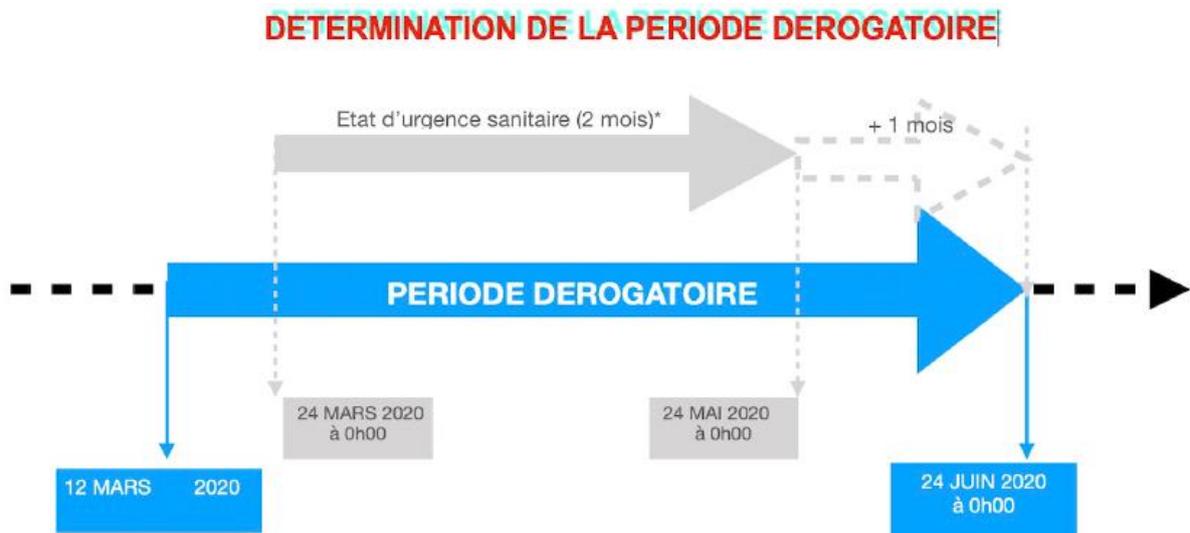


MESURES DEROGATOIRES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

(Ordonnance 2020-306 du 25/03/20)



* Loi du 23/03/2020

CAS DES AUTORISATIONS DEPOSEES AVANT LE 12 MARS 2020 ET TOUJOURS EN COURS D'INSTRUCTION

- ❖ Aucune autorisation tacite ne peut naître,
- ❖ Les délais d'instruction sont suspendus jusqu'au 24/06/2020, 0h00 et repartiront à cette date avec les délais restant à courir entre la date de dépôt et le 12/03/2020.

CAS DES AUTORISATIONS ACCORDEES TACITEMENT OU EXPLICITEMENT AVANT LE 12 MARS 2020

- ❖ Elles ne sont pas remises en cause,
- ❖ Les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter du 24/06/2020, 0h00,
- ❖ Le délai de validité d'une autorisation dont le terme vient à échéance pendant la période dérogatoire est prorogé de 2 mois à compter du 24/06/2020, 0h00.